

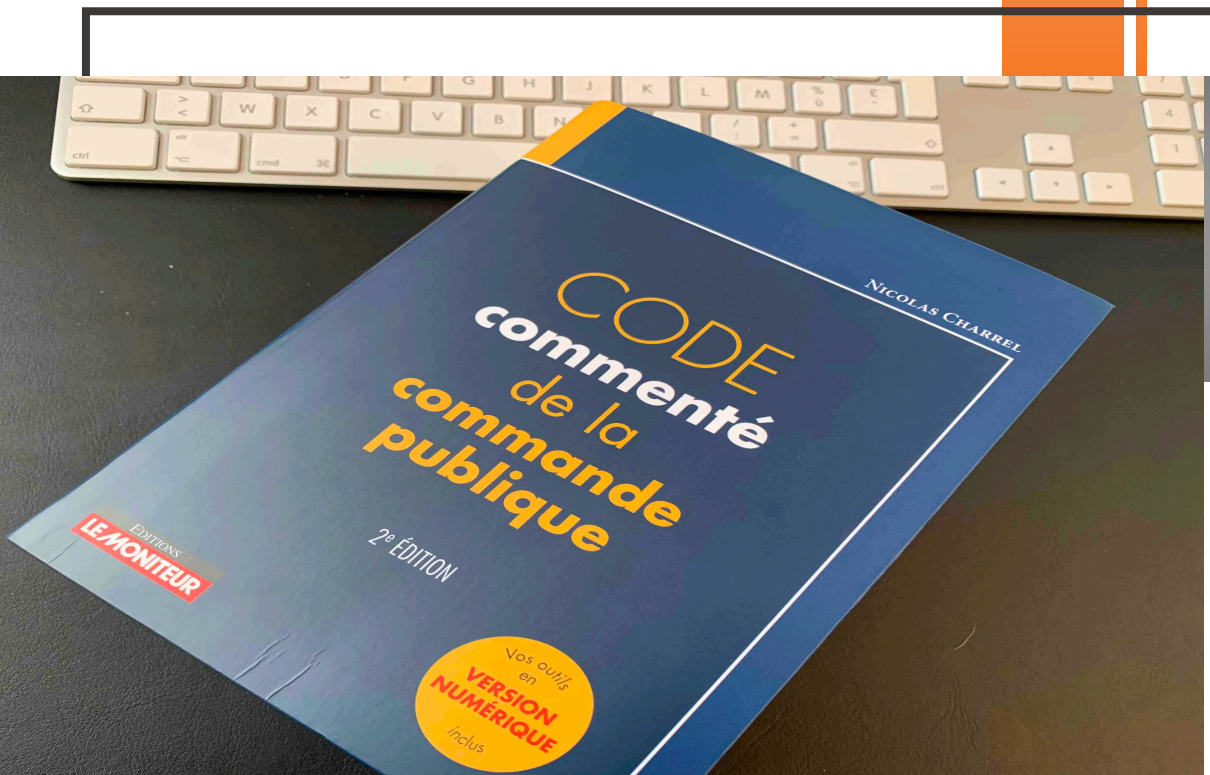


ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES ET RÉGLEMENTAIRES

LETTRE N°4 - DÉCEMBRE 2022



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS



COMMANDE PUBLIQUE CONTRATS



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [Conseil d'Etat](#)

CE, 2 décembre 2022, ENS Lyon, Req. n° 454318 : Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat. Ils ne peuvent toutefois soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même....1) Toutefois, les actes d'approbation d'un contrat mentionnés ci-dessus sont seulement ceux qui émanent d'une autorité distincte des parties contractantes, qui concernent des contrats déjà signés et qui sont nécessaires à leur entrée en vigueur. ...2) Ne sont pas au nombre de ces actes ceux qui, même s'ils indiquent formellement approuver le contrat, participent en réalité au processus de sa conclusion.

CE, 2 décembre 2022, Université de Lyon, Req. n° 454323 : le membre du conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur ne dispose pas de la qualité de tiers lésé au sens de la jurisprudence Tarn et Garonne.

CE, 16 décembre 2022, SNC Grasse-vacances, Req. n° 455186 : « *Les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation amiable du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, l'allocation au cocontractant d'une indemnisation excédant le montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat* »

CE, 21 décembre 2022, centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia, Req. n°464685 : le recours irrégulier à la procédure négociée peut être préjudiciable au candidat évincé - « il résulte des dispositions précitées du 4° de l'article R.2124-3 que le recours à la procédure négociée est subordonné à l'existence de circonstances particulières liées à la nature du marché, à sa complexité, ou au montage juridique et financier, lesquelles doivent s'apprécier au regard des capacités du pouvoir adjudicateur à passer le marché selon la procédure normale d'appel d'offres. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en tenant compte de l'expérience acquise par le pouvoir adjudicateur dans le domaine des évacuations sanitaires par voie aérienne, l'auteur de l'ordonnance attaquée aurait commis une erreur de droit ».



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA de Toulouse, 18 octobre 2022, Req. n°20TL23848 : le titulaire n'établissant pas « avoir averti le maître d'ouvrage des difficultés d'exécution du chantier et avoir sollicité auprès du maître d'ouvrage, à l'occasion notamment des réunions de chantier, la constatation contradictoire des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux, en vue de l'édition par ce dernier des ordres de service », ne peut se prétendre à une prolongation du délai d'exécution de son marché en cas d'intempéries.

CAA de LYON, 3 novembre 2022, Req. n°20LY00865 :

- « La décision par laquelle le président du conseil départemental a déclaré sans suite la procédure de passation afférente au lot n° 3 constitue un acte détachable de la procédure de passation susceptible, à ce titre, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'aucun contrat ne s'est substitué aux décisions unilatérales prises par le pouvoir adjudicateur ».
- « Indépendamment du cas où aucune offre n'est jugée acceptable, une collectivité publique a la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres pour un motif d'intérêt général ». En l'espèce, l'intérêt général n'est pas établi.

CAA Toulouse, 8 novembre 2022, commune d'Aulus-les-Bains, Req. n°21TL23426: sur l'application des principes de la négociation et notamment sur la nécessaire égalité entre les candidats.

CAA Lyon, 24 novembre 2022, M. B...et autres, Req. n°20LY00105: "pour inverser le classement des offres opéré par le jury, lequel se fonde exclusivement sur les critères d'évaluation annoncés par le règlement du concours, en attribuant des notes de façon objective accompagnées d'appréciations mentionnées au procès-verbal, le représentant de l'acheteur doit être en mesure de justifier sa divergence, notamment, d'expliquer en quoi les motifs qu'il privilégie doivent manifestement prévaloir sur le classement établi dans le respect des règles publiées de la consultation".

CAA Lyon, 24 novembre 2022, commune de Marnaz, Req. n°20LY03771 : « si la conclusion d'un contrat en application d'une clause de tacite reconduction, en méconnaissance des obligations de mise en concurrence préalable issues des dispositions du code des marchés publics, constitue un manquement aux règles de passation de ces contrats, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des montants des contrats en cause, l'irrégularité tenant à la conclusion de nouveaux en application des clauses de tacite reconduction n'est pas d'une gravité telle que le litige ne puisse être réglé sur le terrain contractuel ».



CAA Marseille, 28 novembre 2022, Req. n°20MA03656 :

- *« Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. (...) En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. ».*
- *« les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, les parties à une convention de délégation de service public ne peuvent, par simple avenant, apporter des modifications substantielles au contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu conduire à admettre d'autres candidats ou à retenir une autre offre que celle de l'attributaire. Ils ne peuvent notamment ni modifier l'objet de la délégation ni faire évoluer de façon substantielle l'équilibre économique du contrat, tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs ».*
- *En l'espèce la modification substantielle est retenue dans la mesure où les modifications contenues dans l'avenant correspondent à une augmentation de plus de 50 % par rapport au montant d'investissement initial et une augmentation de 50 % de la durée initialement prévue.*

CAA de Marseille, 28 novembre 2022, société Kleber Rossillon, Req.n°21MA00166:

les actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sont également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. *« Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'État dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ».*

CAA Toulouse, 1er décembre 2022, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Req. n° 20TL04836 : « Des prestations de nettoyage de fin de chantier réalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus avec des sociétés de construction, qui sont ainsi effectuées dans le prolongement de travaux de construction de biens immobiliers, par une entreprise sous-traitante et pour le compte de preneurs assujettis, entrent dans le champ d'application du 2^{nonies} de l'article 283 du code général des impôts. Ce champ n'est pas limité, s'agissant des opérations de nettoyage, à celles réalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance comprenant également des opérations de construction ».

CAA de Nantes, 2 décembre 2022, Req. n° 22NT00666 : « il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats. Le pouvoir adjudicateur détermine librement la pondération des critères de choix des offres. Toutefois, il ne peut légalement retenir une pondération, en particulier pour le critère du prix ou du coût, qui ne permettrait manifestement pas, eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ».

CAA Paris, 6 décembre 2022, société Office One, Req. n° 21PA00390 : le manque à gagner doit être déterminé en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu et non de la marge brute.

CAA Bordeaux, 13 décembre 2022, Req. n°20BX02660 : « Lorsque, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce la résiliation du contrat, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant. Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables. En pareil cas, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration.

il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice. Si les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence commis par le pouvoir adjudicateur ont eu une incidence déterminante sur l'attribution du contrat au titulaire, le lien entre la faute de l'administration et le manque à gagner dont la société entend obtenir la réparation ne peut être regardé comme direct ».



- [Tribunal administratif](#)

TA Melun, 23 mai 2022, société hospitalière d'assurances mutuelles , Req. n° 2204502 : (solution est inédite, selon le TA, en tant qu'elle admet l'intervention du juge des référés précontractuels en dehors de toute décision du pouvoir adjudicateur). Le juge des référés a constaté que l'assistant à maîtrise d'ouvrage allait contribuer à l'analyse des offres des candidats et qu'il était susceptible d'influencer la procédure litigieuse au stade de l'analyse des offres. En revanche, il n'a pas retenu l'influence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur le choix des offres par la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, qui prévoyait la répartition des lots: retient l'impartialité.

TA Lille, ord. 5 décembre 2022, association non à l'agrandissement de l'aéroport de Lille, Req. n° 2208424 : exemple de rejet de la demande de suspension, présentée en urgence par trois associations, de l'arrêté préfectoral accordant une autorisation environnementale pour la réalisation du projet de modernisation de l'aéroport. En revanche, il suspend l'exécution du refus de permis de construire pour ce projet (motifs fondant initialement le refus illégaux et condition d'urgence remplie: *cette décision préjudicie gravement et immédiatement à l'intérêt public qui s'attache à éviter la saturation de l'aérogare et à réduire rapidement son exposition au risque notamment d'attaque par voiture bélier* : **TA Lille, ord. 5 décembre 2022, SAS Aéroport de Lille, Req. n° 2208464 :**

TA Guadeloupe, ord. 7 décembre 2022, Sté Global sécurité privée, Req. n°2203116: une offre dont le montant dépasse le montant maximum prévu au marché ne peut pas être qualifiée d'offre inacceptable à partir du moment où elle reste inférieure au montant des crédits budgétaires qui y sont alloués et que l'acheteur est en mesure de la financer.

TA Guadeloupe, ord. 8 décembre 2022, SHAM, Req. n°2201276: exemple d'exclusion par le juge d'une AMO qui sera chargée d'analyser les offres, avant la DLRO pour défaut d'impartialité.

TA Mayotte, ord. 9 décembre 2022, SELARL de Pathologie, Req. n°2205595: sur la nécessité de justifier le choix de non –allotir le marché par le pouvoir adjudicateur.

TA Besançon, ord. 23 décembre 2022, préfet du Doubs, Req. n° 2201997 : exemple de rejet de référé suspension au motif qu'aucun des moyens soulevés par le préfet n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du contrat de concession avec travaux portant délégation de service public attaqué.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Circulaire n°6380/SG du 30 novembre 2022 :

- complète la Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la Circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics :

- fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession:

- fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concessions doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

- pris pour application des articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique issus de l'article 19 de l'ordonnance no 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.
- le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique.
- Le décret modifie également les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics en relevant à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.



- Il clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux.
- Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics:

- Relèvement de 20 à 30% du taux d'avance prévu dans le cadre de l'option A pour tous les CCAG,
- Modification du délai d'exécution (article 18.1.1) et du délai de résiliation des marchés pour ordre de service tardif (article 50.2.1) : réduit de 6 mois à 4 mois
- Correction d'erreur de rédaction dans l'arrêté du 30 septembre 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux notamment concernant le « Building Information Modeling »





**COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
INTERCOMMUNALITÉ
DROIT ADMINISTRATIF**



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [Conseil d'État](#)

CE, 14 décembre 2022, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Req. n°463964 : Seules les dépenses du compte de campagne réglées sur l'apport personnel du candidat peuvent donner lieu au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-4 du code électoral.

CE, 19 décembre 2022, commune de Pérols et de M. D... B..., Req. n° 462156 : « Il résulte des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts que les collectivités territoriales ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs. Si, en vertu des dispositions de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée vise à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales notamment sur leurs dépenses d'investissement, il ne modifie pas le régime fiscal des opérations de ces collectivités. Ainsi, ces dernières dispositions ne font pas obstacle à ce que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les travaux de réfection d'un immeuble soit incluse dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs à une collectivité territoriale, maître d'ouvrage, alors même que celle-ci peut bénéficier de sommes issues de ce fonds pour cette catégorie de dépenses »

CE, 20 décembre 2022, société Pacifica, Req. n° 445319 :

- Le recours de l'auteur d'un dommage contre la collectivité publique co-auteur du dommage est un recours subrogatoire,
- L'autorité relative de la chose jugée ne peut être utilement invoquée en l'absence d'identité d'objet, de cause et de parties. L'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu sur une demande indemnitaire porte sur l'ensemble des chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime, causés par le même fait générateur et dont elle supporte la charge financière, à l'exception de ceux qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, se sont aggravés ou ne se sont révélés dans toute leur ampleur que postérieurement à la première réclamation préalable de la victime ou de ceux qui ont été expressément réservés dans sa demande. b) Toutefois, lorsque le juge judiciaire a déjà condamné l'auteur d'un dommage à indemniser la personne qui en a été victime et que la demande dont cette dernière saisit le juge administratif contre une collectivité publique qu'elle estime être co-auteur de ce dommage a pour objet l'indemnisation de la part de son préjudice non réparé par l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage par le juge judiciaire, l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision rendue sur cette demande de la victime ne saurait être opposée au recours subrogatoire formé par la personne ainsi condamnée par le juge judiciaire ou son assureur à l'encontre de cette même collectivité publique, qui tend au remboursement par celle-ci des indemnités préalablement versées à la victime en exécution du jugement du juge judiciaire, et n'a, par suite, pas le même objet.

- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Douai, 8 décembre 2022, commune d'Hénin-Beaumont, Req. n°21DA00323, 21DA00324 : « *il n'appartient pas au conseil municipal d'interdire l'installation d'un cirque avec animaux sauvages* ».

CAA Bordeaux, 13 décembre 2022, syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest, Req. n°20BX02904: sur la Composition CESR – « *D'une part, les dispositions de l'article R. 4134-1 du code général des collectivités territoriales et de son annexe XI fixent, par région, le nombre des représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région au sein du troisième collège du conseil économique, social et environnemental régional ainsi que celui des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Ces dispositions ne permettent pas au préfet, compétent pour arrêter la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants, de nommer davantage de représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable que le nombre prévu à l'annexe XI de l'article R. 4134-1 du code général des collectivités territoriales. D'autre part, l'antenne régionale du centre national de la propriété forestière, établissement public à caractère administratif compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers, n'est pas, au regard à ses missions, une organisation représentative des entreprises dans la région. Par suite, en application des dispositions de l'article R. 4134-3 du code général des collectivités territoriales, elle ne pouvait pas désigner un représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées au sein du conseil économique, social et environnemental régional* »

CAA Toulouse, 15 Décembre 2022, Req. n° 19TL02648-1 : « *L'annulation par un jugement du juge judiciaire dépourvu d'effet rétroactif, de la décision du bureau fédéral prononçant l'exclusion d'un syndicat local de la fédération, intervenue postérieurement à la décision du maire mettant fin aux droits des membres du syndicat local de se prévaloir des autorisations d'absence, est sans incidence sur sa légalité. Il en est de même de la décision prononçant sa réintégration au sein de la fédération prise en exécution de ce jugement* ».

CAA Bordeaux, 21 décembre 2022, M.M, Req. n° 20BX02224 : la délibération instaurant un dispositif d'aide à la continuité territoriale est entachée d'incompétence dans la mesure où la région ne dispose pas dans ses compétences du pouvoir d'instaurer de manière autonome une telle aide.



- Tribunal administratif

TA Montreuil, 22 septembre 2022, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, Req. n° 2010760 : Une association ayant un ressort national ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté municipal réglementant temporairement l'usage du narguilé sur certaines parties du territoire d'une commune.

TA Versailles, 13 décembre 2022, Président Delage, Req. n°2005947 : TEOM – « *La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la collectivité mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe, et par voie de conséquence son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération des taux. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe* »



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Arrêté du 30 novembre 2022 pris en application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 :

décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- il prévoit les modalités d'application de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, dans sa version modifiée par la loi « 3DS » et insère les articles R. 1111-1-1 à D du CGCT ;
- Sont concernés les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et également syndicats mixtes ouverts non-restreints.

Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Décret n°2022-1527 du 7 décembre 2022 relatif au transfert aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières, inscrites au volet routier des contrats de plan Etat-région, se rapportant aux voies non concédées relevant du domaine routier national transférées en application des dispositions de l'article 38 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 :

- le décret a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions du IV de l'article 150 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Ces dispositions portent sur le transfert des opérations routières, inscrites au volet routier des contrats de plan Etat-région, qui se rapportent à des voies non concédées du domaine routier national transférées et non réalisées le 31 décembre précédant l'année du transfert. La maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier des contrats de plan Etat-région qui se rapportent à des voies non concédées du domaine routier national transférées en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 est transférée au 1er janvier de l'année du transfert aux départements, aux métropoles et à la métropole de Lyon nouvellement compétents. Les collectivités territoriales et les groupements concernés sont subrogés dans les droits et obligations de l'Etat. Après transfert, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement de ces opérations, jusqu'à l'achèvement de celles-ci, dans les mêmes conditions financières que celles antérieures au transfert, et dans la limite des enveloppes financières globales fixées au volet routier des contrats de plan Etat-région. L'Etat financera la réalisation des opérations transférées par voie de subvention, hors taxes, versée au maître d'ouvrage responsable de leur réalisation.

Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde :

- le décret précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il détaille par ailleurs les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité ou soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Décret n°2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes:

- à la suite de la publication de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 229 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, le décret ajoute un chapitre consacré à l'évaluation des politiques publiques par les chambres régionales des comptes qui précise les conditions de saisine et les règles de procédure.

Décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

- l'article 150 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que les transferts de compétences à titre définitif, résultant des articles 38 et 61 de la cette loi, ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière. Le décret fixe les modalités de calcul du droit à compensation pour l'application du I de l'article 150 (période de référence, indexation et critère de répartition).





Fonction
publique

**FONCTION
PUBLIQUE**



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- Conseil d'État

CE, 2 décembre 2022, M. J et autres, Req. n°461276 : des agents communaux rémunérés par la commune pour assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote peut compléter la composition de quatre bureaux de vote en y siégeant comme assesseurs, sans méconnaître le dernier alinéa de l'article R. 44 du code électoral. En l'espèce, « il n'est pas soutenu qu'ils n'avaient pas la qualité d'électeur dans la commune, ni que leur présence en qualité d'assesseur aurait altéré la sincérité du scrutin ».

CE, 14 décembre 2022, Commune de Grenoble, Req. n°450115 : Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles peut être retirée la décision de réintégration d'un agent public prise en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation.

« il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels. Si ces dispositions n'imposent aucun formalisme particulier quant à la rédaction de la délibération, celle-ci doit toutefois comporter dans ses motifs ou son dispositif des énonciations permettant d'établir que le conseil municipal a effectivement déterminé tant la date à laquelle les opérations de la régie prennent fin que la situation de ses personnels. S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière ».

CE, 19 décembre 2022, M. D... B..., Req. n°461923 :

- « L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Dans un tel cas, le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision ».
- Eligibilité des fonctionnaires au SFT : conditions et conséquences.



- Tribunal administratif

TA Paris, 15 juin 2022, M. B... A... , Req. n°2125444/5-3: le tribunal a jugé que la convocation à l'épreuve d'entretien avec le jury d'un candidat admissible plus de dix mois après la tenue d'un premier entretien, réalisé en visio-conférence et interrompu pendant plusieurs minutes pour des raisons techniques, convocation également postérieure à la fin des épreuves et à la proclamation des résultats, ne saurait valoir régularisation du vice de procédure entachant le déroulement de l'entretien subi par le candidat: annulation de la la décision refusant son admission au concours de recrutement.

TA Paris, 12 septembre 2022, M. B... A..., Req. n° 2008019/2-2 : eu égard aux difficultés spécifiques liées à l'organisation d'un concours administratif et à l'exigence s'attachant à l'égalité de traitement des candidats, le tribunal a estimé que le refus d'une inscription à un concours ne saurait être regardé comme répondant à une demande dont il appartiendrait à l'administration, en application des dispositions des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration, de vérifier la complétude préalablement à la date de clôture des inscriptions.

TA Melun, 29 septembre 2022, Mme A... B..., Req. n° 2004705 : Examen de la demande d'un agent public de reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute d'un accident de service dont il a été victime, survenue antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019 – 1) Principe – Inopposabilité du délai prévu par ce décret pour déposer une demande d'imputabilité d'une rechute – 2) Inclusion – la demande présentée après l'entrée en vigueur de ce décret.

TA Paris, ord. 11 octobre 2022, Mme A... B..., Req. n° 2219521/5: suspension: Le juge des référés a considéré, dans l'imprécision du texte, que les dispositions de l'article 12-II du décret du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat devaient être interprétées comme permettant à une secrétaire administrative détachée dans une administration autre que celle du ministère de la justice et dont la carrière continuait, par ailleurs, à relever de ce dernier ministère dont elle est originaire, de candidater à cet examen professionnel.

TA Melun, 13 octobre 2022, M. A... E..., Req. n° 2005649 : Le tribunal a déduit de l'économie générale de la loi du 26 janvier 1984, du décret du 30 septembre 1985 et du principe général du droit qui en découle, que la collectivité territoriale qui se borne à apprécier la demande de reclassement d'un fonctionnaire territorial au regard des vacances de postes au sein exclusivement de ses propres services méconnaît l'obligation de reclassement qui lui incombe (2). Il lui appartient de mener des recherches de postes disponibles auprès d'autres employeurs publics, le cas échéant, en prenant l'attache du centre de gestion ou du centre national de la fonction publique territoriale.



TA Paris, 14 octobre 2022, Mme B... A..., Req. n°1921430/5-4: application des règles de reclassement des articles 8, 9 et 10 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

TA Melun, 20 octobre 2022, Mme C... A..., Req. n° 1909612: Application aux maîtres de l'enseignement privé des dispositions de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (repris aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique) concernant l'avancement de grade des professeurs bénéficiaires d'une décharge de services pour l'exercice d'une activité syndicale.

TA Melun, 20 octobre 2022, M. C... D..., Req. n° 1904399 : Intérêt pour agir d'un étudiant à l'encontre du refus implicite opposé par la direction d'un établissement d'enseignement supérieur à la demande qu'il avait présentée afin de faire cesser la situation de conflit d'intérêts et de cumul d'activités dans laquelle il estimait que se trouvait un professeur – Absence, dès lors notamment qu'aucun lien n'est établi entre cette situation et le fonctionnement du service public.

TA Melun, 20 octobre 2022, M. C... B..., Req. n° 2001855, 2106064 : Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le directeur d'un centre hospitalier, qui exerce son autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement sur le fondement de cet article, peut légalement suspendre un praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques à titre conservatoire, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service public, de manière grave et imminente, ainsi que la sécurité des patients, à condition d'en déférer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination de ce praticien.

Le tribunal a, en l'espèce, considéré que l'existence de « circonstances exceptionnelles » n'était pas caractérisée, les conditions tirées de la mise en péril, de manière grave et imminente, de la continuité du service public et de la sécurité des patients n'étant pas remplies.

TA Paris, 2 novembre 2022, Mme B... A... , Req. n° 2017214/3-3 : Contentieux de l'indemnité - Le tribunal a jugé que les conditions de travail subies par l'intéressée méconnaissaient les dispositions des articles 2 et 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, qui font obligation aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents.

TA Rennes, 4 novembre 2022, M. V., Req. n° 2001023 : application du principe selon lequel seuls des motifs tirés des nécessités de service ou d'incompatibilités de nature déontologique, pouvaient être opposés par son service d'origine à un fonctionnaire pour faire échec à sa demande de détachement auprès d'un autre employeur public ayant donné son accord.



TA Montreuil, 9 novembre 2022, Mme A... D..., Req. n° 1910348 : Si elle est faite de bonne foi, la dénonciation du comportement inapproprié d'un supérieur hiérarchique, quand bien même celui-ci ne constitue pas un harcèlement sexuel, ne peut donner lieu à sanction.

TA Rennes , 10 novembre 2022, Mme T., Req. n°2200679, 2201305 et 2202209 : lorsqu'un fonctionnaire est détaché dans un emploi fonctionnel de haut niveau de responsabilité, notamment parmi les emplois de directeur des services dans les collectivités territoriales, la garantie de conserver un emploi pendant toute la durée initialement prévue pour le détachement n'est jamais absolue et la seule rupture de la relation de confiance entre un tel agent et les élus peut suffire à justifier qu'il soit mis fin, avant terme, au détachement.

TA Paris, 17 novembre 2022, Mme B... A. ..., Req. n° 2106895/5-2 : *Après avoir relevé que le ministre de l'intérieur ne tenait d'aucun texte le pouvoir de modifier seul, par instruction, les règles d'attribution de l'indemnité en cause, le tribunal a jugé que l'administration commettait une erreur de droit en refusant à la requérante la revalorisation de son l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au seul motif de sa situation de mise à disposition pour les années en litige, sans examiner les fonctions et les responsabilités qu'elle avait effectivement exercées au titre de la période en cause. Un agent mis à disposition est ainsi éligible à la revalorisation de son l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions de droit commun.*

TA Montreuil, 6 décembre 2022, Mme C..., Req. n° 2007908 : Responsabilité pour faute de l'Etat « *Les heures supplémentaires ne peuvent en effet être définies qu'en fonction des bornes horaires du « cycle de travail », en l'espèce 36h40, et non en fonction d'une heure particulière de la journée* ».



ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES:

Arrêté du 20 décembre 2022 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.

Arrêté du 20 décembre 2022 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans les ministères économiques et financiers.

Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques:

- Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques organise l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. La circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation consécutive à la publication du décret du 20 avril 2022 élargissant cette obligation. Elle remplace la circulaire du 3 avril 2019 ayant le même objet.

Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés:

- le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.



URBANISME AMÉNAGEMENT DOMANIALITÉ



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [Cour de cassation](#)

Ccass., 3ème civ. 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305:

revirement de jurisprudence - point de départ de la prescription :
assignation au fond

« Le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction de ces demandes principales. Dès lors, l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures ».

- [Conseil d'État](#)

CE, 23 novembre 2022, commune d'Esblly, Req. n°459043 : Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés. ...2) a) La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif. ...b) Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.



CE, 2 décembre 2022, société Paris Tennis, Req.455033 : Un contrat autorisant, avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2122-1-1 du CG3P issu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 2017, l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat, pour y exploiter six courts de tennis, entre dans les prévisions de l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006 et doit, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

CE, 2 décembre 2022, M. A, Req.460100 : Si l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006 implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé.

CE, 9 décembre 2022, commune de Saint-Herblain, Req. n°454521:
REVIREMENT JURISPRUDENTIEL - La demande illégale tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction à l'issue duquel est susceptible de naître une décision implicite de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite.

CE, 14 décembre 2022, société Eolarmor, Req. n°448013 : 1) L'article L. 600-2, qui a un caractère dérogatoire, est d'interprétation stricte. Ne peut être considérée comme une confirmation de la demande d'autorisation initiale au sens et pour l'application de cet article la modification d'un projet dépassant de simples ajustements ponctuels.

2) Une telle demande doit être regardée comme portant sur un nouveau projet et doit, dans ces conditions, être appréciée non au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la décision illégale de refus de permis de construire, mais au regard des règles applicables à la date de cette nouvelle demande.



CE, 21 décembre 2022, commune de Saint-Félicien, Req. n°464505 :
« Lorsqu'une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public. Il en va de même lorsque la personne publique décide d'affecter à un service public un bien lui appartenant et qui est déjà doté des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public, alors même qu'un droit d'occupation de ce bien serait, à la date de cette décision d'affectation, conféré à un tiers par voie contractuelle».

CE, 22 décembre 2022, commune de Villeneuve-lès-Maguelone, Req. n°463331: « dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu, que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, prononcée dès l'origine ou à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, en ce cas après que l'intéressé a de nouveau été invité à présenter ses observations. »

CE, 22 décembre 2022, Commune de Bonneville-sur-Touques, Req. n° 458524 :
« Une autorisation d'occupation des sols délivrée sur l'un des lots issus d'une division foncière ayant donné lieu à une autorisation de lotir n'est pas prise pour l'application de la décision par laquelle l'administration a délivré l'autorisation de lotir, cette dernière ne constituant pas non plus la base légale de la première. Par suite, l'illégalité de la décision d'autorisation de lotir ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre l'autorisation d'occupation des sols ».



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Toulouse, 29 décembre 2022, M. J. et Association « Les gardiens de Montcalm », Req. n° n° 19TL04975 : validité d'un permis d'aménager dans la mesure où celui-ci n'affecte pas « de manière directe les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de la propriété du voisin ayant introduit l'action en justice ».

- [Tribunal administratif](#)

TA Paris, 24 janvier 2022, association nationale des gens du voyage citoyens, Req. n° 2103255/4-2 : le montant de l'indemnité d'occupation irrégulière doit être fixé par référence au montant de la redevance pour occupation régulière: impossibilité pour une commune de mettre à la charge des occupants sans titre une indemnité d'un montant supérieur à celle réclamée aux occupants réguliers du domaine public.

TA Melun, 18 mai 2022, Préfecture du Val-de-Marne, Req. n°2009201 : (Solution inédite selon le TA) Le tribunal, statuant sur un déféré préfectoral dirigé contre un permis de construire initial et un permis de construire modificatif, a jugé que les dispositions de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme n'étaient pas méconnues dans un cas où, d'une part, à la suite des modifications que le pétitionnaire y avait apporté, un projet ne prévoyait plus que la réalisation de douze logements, d'autre part, si l'opération entraînait la création d'une surface de plancher destinée à l'habitation de 1 471 m² au total, seule une partie de cette surface, égale à 378 m², donc inférieure à 800 m², devait résulter de l'exécution de travaux de construction, le surplus, soit 1 093 m², devant quant à lui procéder non pas de l'exécution de tels travaux mais d'un changement de destination de constructions existantes.

TA Paris, 2 juin 2022, association Cavé Goutte d'Or, Req. n° 2017281/4-1: « *le préfet de police doit être regardé comme étant à Paris la seule autorité compétente pour autoriser des travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public* ».

TA Montreuil, 29 juin 2022, M. B., Req. n°2109919 : Une décision de préemption qui indique deux prix différents, l'un en chiffres et l'autre en lettres, est illégale.

TA Paris, 1er juillet 2022, SAS Stafim , Req. n° 2112708/4-3: application des dispositions relatives à la computation du délai au terme duquel une autorisation tacite d'urbanisme naît lorsque le pétitionnaire produit des pièces complémentaires.

TA Montreuil, 17 octobre 2022, M. P. C. et consorts, Req. n° 2100125 : travaux publics - Compétence de la juridiction administrative dans un contentieux tendant à la réparation du surcoût de construction résultant de l'implantation d'un tunnel de métro dans le volume du tréfonds d'un terrain, suite à une expropriation.



TA Rennes, 14 novembre 2022, M.E., Req. 2005661, 2101912 : le tribunal administratif a notamment rappelé que « même si la possibilité de retirer une autorisation tacite d'urbanisme est prévue par la loi, elle obéit néanmoins aux règles générales de forme et de procédure applicables à toute décision administrative de retrait, telles que prévues par le code des relations entre le public et l'administration et en particulier l'exigence d'une procédure contradictoire. Il a constaté que tel n'avait pas été le cas dans cette affaire et qu'en outre, la commune ne se trouvait pas dans une situation de compétence liée (c'est-à-dire privée de tout pouvoir d'appréciation pour prendre une telle décision) ce qui lui aurait permis de neutraliser ce vice de procédure ».

TA Grenoble, 22 novembre 2022, Req. n°1903013 : « *aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : " Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. ". Il appartient au juge administratif, lorsque cette condition est remplie, d'apprécier si l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision qu'elle attaque en se fondant sur les statuts tels qu'ils ont été déposés à la préfecture antérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ». En l'espèce, irrecevabilité pour agir de l'association qui n'a pas mis à jour ses statuts pour prendre en compte une fusion de communes et donc de nouveaux territoires.

TA Rennes, 28 novembre 2022, M. et Mme H. , Req. 2100266, 2103678 : exemple d'application de la possibilité pour le Maire, dans le cas de travaux réalisés sans aucune autorisation, de prendre un arrêté ordonnant l'interruption des travaux en cours puis de mettre en demeure de remettre les lieux dans leur état d'origine.

TA Montreuil, 20 octobre 2022, SCI Guemara, Req. n° 2111645: L'administration n'est tenue d'accorder un permis de construire sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les conditions en sont réunies que lorsque la disposition méconnue par le projet prévoit expressément cette possibilité.

TA Amiens, 8 décembre 2022, Préfet de L'Aisne - Société ROCKWOOL, Req. n°2102509, 2102803 : exemple d'illégalité d'un refus de Permis de construire opposé à une société en vue de la construction d'un site de production de laine de roches. Le tribunal a jugé que le permis de construire a été refusé en méconnaissance du principe d'impartialité et qu'une grande partie des motifs de ce refus étaient illégaux.



TA Lyon, 9 décembre 2022, association citoyenne Bresse et Saône, Req. n° 2101920 : le tribunal administratif sursoit à statuer sur la demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la commune à procéder aux aménagements d'un circuit de sports motorisés et à l'utiliser sur une période annuelle de quatre jours en août et accorde un délai de six mois pour régulariser l'autorisation. *« en l'état, l'arrêté contesté autorise le circuit à fonctionner dans des conditions conduisant, de façon structurelle, au non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par le code de la santé publique. Pour ce motif, l'autorisation environnementale a été accordée en méconnaissance des dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique régissant les atteintes portées à la tranquillité du voisinage. »*

TA Toulouse, 12 décembre 2022, société MACSF Assurances et autres, Req. n° 1907388, 1907441, 2001150, 2006010 : « le projet de téléphérique représente un progrès en termes d'intermodalité. Il a relevé que son impact environnemental, dans la mesure où son emprise au sol ne concerne que trois stations et cinq pylônes, et son niveau d'impact sonore sont inférieurs aux autres modes de transport étudiés. Le tribunal a également jugé que compte tenu de la rédaction des textes applicables du code des transports, un arrêté instaurant une servitude d'utilité publique de survol pouvait ne mentionner que l'emprise de survol en m² et non en m³ ».



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n° 2022-1516 du 3 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires:

- **Objet** : modification des dispositions prévues aux articles R. 172-1 et R. 172-2 du code de la construction et de l'habitation.
- **Notice** : le décret décale la date d'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 pour les constructions temporaires au sens de l'article R.421-5 du code de l'urbanisme, et étend la possibilité d'adapter les exigences de la réglementation environnementale 2020 aux constructions prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.

Décret n° 2022-1653 du 23 décembre 2022 portant application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme accordées pour l'installation de dispositifs de végétalisation :

- l'installation de dispositif de végétalisation sur les toitures de bâtiment nécessite dans certain cas de déroger à des règles fixées par le PLU. En ce qui concerne les règles de hauteur, le dépassement autorisé est limité à 1 m afin de permettre techniquement d'installer ce type de dispositif tout en limitant les possibilités d'augmenter la hauteur de la construction. En ce qui concerne l'aspect extérieur, est rendu possible pour l'autorité compétente la délivrance d'autorisation d'urbanisme dérogeant aux éventuelles dispositions des façades et toitures fixées par le règlement du PLU (R. 151-41). Cette dérogation est enfin encadrée par les dispositions de l'article R. 152-9 du même code : « La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant. » Le porteur de projet doit joindre une demande de dérogation à sa demande d'autorisation d'urbanisme. Elle est accompagnée d'une note précisant la nature de la dérogation demandée et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées par le présent décret.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol

- le décret prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire. Ce seuil est aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable au titre du code de l'environnement. Par cohérence, le décret prévoit également l'ajout de la mention de la puissance crête des installations ainsi que la destination principale de l'énergie produite dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement

- Objet : décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets permettant de préciser les articles 197 et 214 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Notice : le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles. Enfin, il prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».

Décret n° 2022-1760 du 30 décembre 2022 définissant les conditions d'application du quatrième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux modalités de signature d'une convention d'utilité sociale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre reconnu autorité organisatrice de l'habitat.:

- le décret précise les modalités selon lesquelles un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre reconnu autorité organisatrice de l'habitat (AOH) en application de l'article L.301-5-1-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) peut renoncer à son obligation de signature d'une convention d'utilité sociale (CUS).





ENVIRONNEMENT ÉNERGIES



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

- [CJUE](#)

CJUE, 22 décembre 2022, JP, affaire C 61/21 : pollution atmosphérique - Les directives relatives à la qualité de l'air atmosphérique « *n'ont pas pour objet de conférer des droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard d'un État membre, au titre du principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables* ».

- [Cour de Cassation](#)

Ccass., 30 novembre 2022, pourvoi n°21-16.404: « La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerelletes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas, que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DTBIRD, et que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité.

26. Elle en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation sur le comportement des propriétaires exploitants, que le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, était caractérisé tant dans son élément matériel que son élément moral ».



- Conseil d'Etat

Ce, 9 décembre 2022, association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, avis contentieux n° 463563 : Précision des conditions d'application de la dérogation « espèces protégées » applicables à certains projets.

- le responsable du projet doit examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire : la seule présence de spécimens dans la zone du projet impose cet examen.
- le responsable du projet devra obtenir une dérogation « espèces protégées » si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée ». Pour démontrer que cette atteinte n'est pas « suffisamment caractérisée » et qu'il n'a donc pas besoin d'une dérogation, il peut tenir compte des mesures permettant d'éviter le risque, mais aussi des mesures permettant de le réduire.
- s'agissant de l'octroi de la dérogation elle-même, l'administration tiendra notamment compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, et de l'état de conservation des espèces concernées.
- le juge administratif pourra être saisi pour contrôler que la décision finale prise est bien conforme au droit.

CE, 9 décembre 2022, syndicat Alliance Plasturgie & Composites du futur (Plastalliance) et autres, Req. n°458440, 459332, 459387, 459398 : annulation du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique , le Gouvernement ayant inclus dans sa liste des fruits et légumes ne présentant pas nécessairement de risque de détérioration, et ayant fixé, pour chacun de ces fruits et légumes, la période durant laquelle ils pourraient continuer à être vendus sous emballage plastique après le 1er janvier 2022.

CE, 22 décembre 2022, l'association France Nature Environnement et autres, Req. n° 462352 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il ne justifie pas avoir, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, modifié les conditions d'emploi de 300 pesticides ou prévoir le respect d'une distance d'utilisation de 10 mètres par voie réglementaire.



- [Cour administrative d'appel](#)

CAA Toulouse, 8 décembre 2022, Req. n°20TL02108: « le projet de construction du parc éolien participe à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en France. Par suite, eu égard à la nature du projet, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur » et ce d'autant qu'en l'espèce, le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a justifié de façon précise et circonstanciée l'absence de solution alternative et que la commune n'apporte aucun éléments probants pour démontrer que le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur.

CAA Nancy, 15 décembre 2022, M. D... et autres, Req. n° 20NC00801 : exemple de sursis à statuer de la Cour pendant 6 à 9 mois pour permettre au porteur de projet et au préfet de régulariser la procédure d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien (notamment quant aux garanties de démantèlement et remise en état ainsi que concernant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale).

- [Tribunal administratif](#)

TA Paris, 24 février 2022, association Sea Shepherd France, Req. n° 2004450/3-2 : annulation de la décision par laquelle le préfet de police avait refusé de faire usage de ses pouvoirs de police administrative afin de faire cesser les manifestations festives organisées par l'Aquarium dans les espaces de présentation des espèces animales : le tribunal a jugé que ces activités constituaient un changement dans les conditions d'exploitation des installations qui auraient dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation assortie de prescriptions particulières au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.

TA Toulon, 28 octobre 2022 , commune du Thoronet, Req. n° 2002198 : exemple de rejet du recours contre l'arrêté d'enregistrement à titre d'installation classée d'une installation de stockage de déchets inertes, de concassage, de criblage et de transit de matériaux. Le tribunal ne retient aucun impact sur la zone Natura 2000 ou sur les espèces protégées présentes, ni d'impact visuel de l'installation sur le site classé voisin et a enfin relevé que le projet aura pour effet de remodeler le relief par un apport de matériaux inertes en comblant la dent creuse résultant de l'activité extractive et par sa végétalisation.



TA Grenoble, 6 décembre 2022, France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, Req. n°2002004 : annulation de l'autorisation environnementale délivrée pour une exploitation d'une centrale électrique: « *le projet modifie substantiellement l'hydrologie du cours d'eau et l'arrêté attaqué méconnaît dès lors les dispositions précitées du 4° du I de l'article R. 214-19 du code de l'environnement* ».

TA Poitiers, 6 décembre 2022, Alcatel Lucent participations, Req. n°2002052 : L'action de l'Etat contre l'exploitant d'un ICPE n'est pas prescrite tant que la cessation d'activité n'est pas déclarée à l'autorité préfectorale.

TA Toulouse, 9 décembre 2022, association Les amis de la terre - Midi-Pyrénées, Req. n° 2206321 : rejet du référé suspension pour absence de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée (Le plan de déplacement urbain de 2012 remis en vigueur par l'effet de l'annulation de celui de 2021 ne s'imposait aux autorités administratives qu'en matière de police du stationnement et de voirie et que rien n'imposait la compatibilité de l'autorisation environnementale attaquée avec le PDU).



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023:

- le décret désigne les instances chargées de la gestion de la politique agricole commune. Il institue le comité national et les comités régionaux chargés du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique national.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie :

- le décret définit les modalités de mise à disposition de la puissance non utilisée et techniquement disponible d'installations de production ou de stockage d'électricité utilisées par des sites de consommation en vue de la fourniture d'une alimentation de secours, en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau. Il définit également les conditions de mise à disposition au gestionnaire de réseau de transport de la totalité des capacités d'effacement valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement, ou valorisées sur les marchés de l'énergie par les opérateurs d'effacement. Il fixe les pénalités financières dues et les catégories de sites de consommation exemptées en application de l'article L. 321-17-2.

Arrêté du 8 décembre 2022 fixant le tarif prévu à l'article R. 541-171 du code de l'environnement pour la redevance relative aux actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs

- le 50 du I de l'article 223 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit un nouvel article L. 556-1 A dont le I porte définition du mot « usage » des terrains, au sens du chapitre VI du titre V du livre V du code de l'environnement. Le décret vient définir les différents types d'usages à prendre en compte : dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en application des articles D. 181-15-2 ou R. 512-46-4, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité encadrées par les articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 ou R. 512-66-1, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur en application de l'article R. 512-76 et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

- Définition du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Le PREPA définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, PM_{2,5}) pour les années 2025 et 2030 définis à l'article D. 222-38 du code de l'environnement en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement.

Décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs:

- le décret fixe les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.

Arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs :

- l'arrêté précise les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2022-2026.

Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement

- conditions et modalités d'application de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse et de carte bancaire, des tickets délivrés par des automates, des bons d'achat, de réduction ou promotionnels.

Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables :

- Introduction de mesures d'urgence supplémentaires: Accélération de la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire, Rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables, Accélération de la procédure d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau, Accélération du déploiement des pompes à chaleur,
- L'une des mesures temporaires consiste à introduire une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées.

Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

- transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires ou de petite surface.

Arrêté du 22 décembre 2022 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses.

Arrêté du 23 décembre 2022 pris en application de l'article R. 171-13 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux modalités de calcul du niveau des émissions de gaz à effet de serre pour les pompes à chaleur hybrides.

Décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine:

- le décret transpose la directive (UE)2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) et modifie, le chapitre I er relatif aux eaux potables et le chapitre II relatif aux eaux minérales naturelles du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.



Décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Objet : modalités d'identification des personnes ayant un accès inexistant ou insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire national modalités de mise en œuvre des solutions d'amélioration de l'accès à l'eau, modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès à l'eau des populations.
- Notice : le décret est pris en application des articles L. 1321-1-A du code de la santé publique et L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il vise d'une part, à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine. Il précise d'autre part, les modalités d'identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions. Il définit par ailleurs, les modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau.

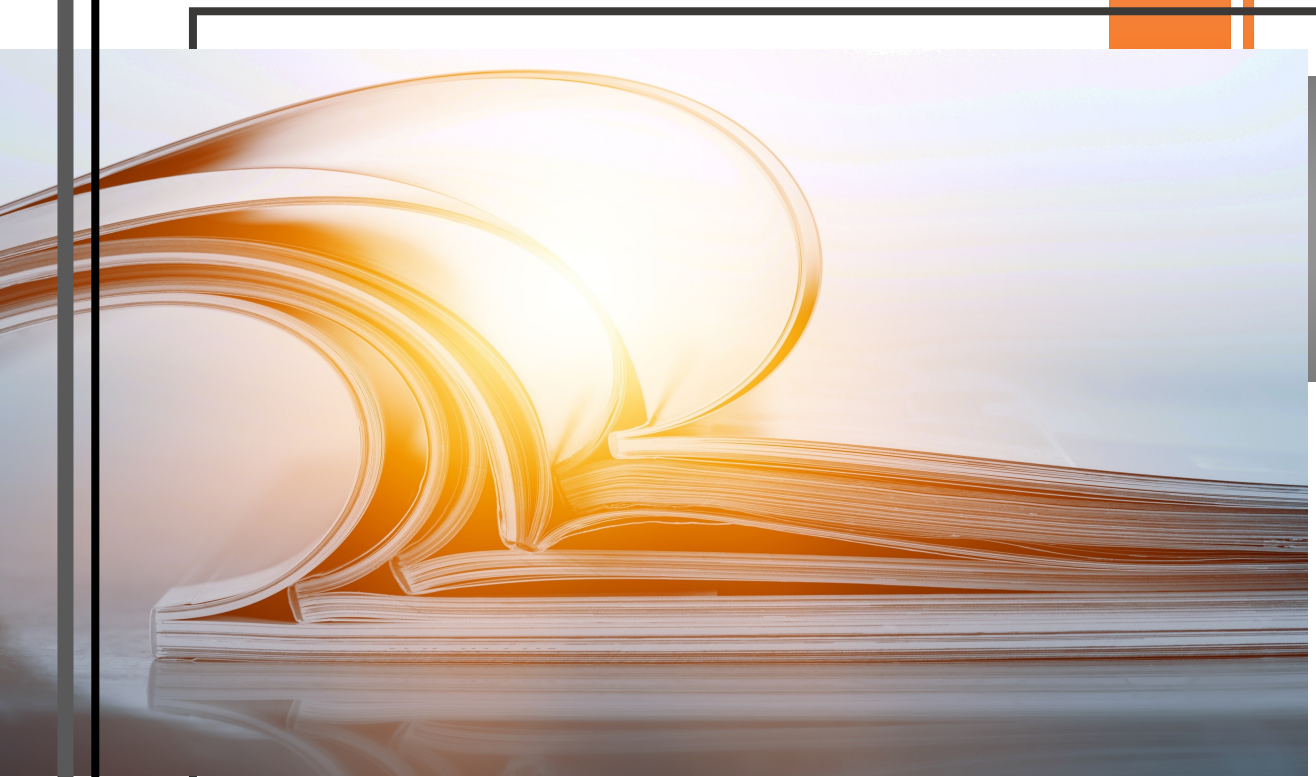
Décret n° 2022-1753 du 30 décembre 2022 portant modification des conditions de l'intervention publique en faveur des fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture:

- adaptation du droit national aux nouvelles dispositions du règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux nouvelles dispositions du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000:

- organisation du transfert de la gestion des sites terrestres Natura 2000 aux régions.





DIVERS



CHARRELLASSOCIÉS
AVOCATS

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

RGPD

- [CJUE](#)

CJUE, 27 octobre 2022, C-129/21 : « l'article 17 du RGPD doit être interprété en ce sens que la demande d'un abonné tendant à la suppression de ses données à caractère personnel des annuaires ainsi que des services de renseignements téléphoniques accessibles au public constitue un recours au « droit à l'effacement », au sens de cet article ».

Procédure/Médiation

- [Conseil d'Etat](#)

CE, 9 décembre 2022, département de la Seine-Saint-Denis, Req. n° 451500: Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles peut être retirée la décision de réintégration d'un agent public prise en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation.

- délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel.
- « Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations ».

CE, 29 décembre 2022, Société GEMCO, Req. n° 459673: Eu égard aux conditions d'intervention du médiateur prévues par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de ce même article L. 213-1, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci.

